

Document:-
A/CN.4/L.166

Document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/L.166

Examen par la Commission de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des États auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[5 mai 1971]

I. — VINGT ET UNIÈME SESSION (1969)

1. La discussion sur cette question a son origine dans la mention du cas de conflit armé, qui figurait dans les projets d'articles 47 (Facilités de départ) et 48 (Protection des locaux et des archives) présentés par le Comité de rédaction¹. Les textes établis par le Comité étaient libellés comme suit :

Article 47. — Facilités de départ

L'Etat hôte doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 48. — Protection des locaux et des archives

1. Lorsque les fonctions de la mission permanente prennent fin, l'Etat hôte est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi, même en cas de conflit armé, des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

2. A la 1026^e séance de la Commission, le Président du Comité de rédaction a proposé que la Commission envisage la possibilité d'un article distinct aux termes duquel tous les privilèges et immunités octroyés en vertu de la convention doivent être accordés en cas de conflit armé.

3. A la 1027^e séance, un membre de la Commission a proposé pour le nouvel article un texte inspiré du libellé de l'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit

des traités² et de l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales³; ce texte était rédigé comme suit :

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement d'une mission permanente ou son maintien sur le territoire de l'Etat hôte n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi⁴.

4. Plusieurs membres de la Commission ont fait des observations sur le fond de la question. Un membre a fait remarquer que la difficulté tenait au fait que l'on mentionnait dans les deux articles l'hypothèse du conflit armé. Dans les rapports bilatéraux, si une guerre éclate entre les deux pays en cause, les relations diplomatiques sont automatiquement rompues et les diplomates doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est toute différente pour les membres des missions permanentes, qui représentent l'Etat d'envoi non pas auprès de l'Etat hôte, mais auprès d'une organisation internationale. L'essentiel est de sauvegarder cette représentation, même s'il y a un conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. La simple mention, dans les articles 47 et 48, rédigés sur le modèle de la Convention sur les relations diplomatiques⁵, de l'hypothèse d'un conflit risquerait donc fort d'être interprétée comme signifiant que, en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte, alors que, bien évidemment, cette solution doit être exclue. Le mieux serait de traiter de cette

¹ L'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est ainsi conçu :

« Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités »

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires. »
(*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5], p. 321.)

² L'article 7 de la Convention sur les missions spéciales est ainsi conçu :

« Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires »

« L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale. »
(Résolution 2530 [XXIV] de l'Assemblée générale, annexe.)

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. I, p. 204, 1027^e séance, par. 2.*

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

¹ Dans le projet provisoire adopté par la Commission en 1969 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969, vol. II, p. 214 et suiv., doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B*), ces deux articles portaient respectivement les numéros 48 et 49.

situation dans un article distinct. La rédaction des articles 47 et 48 pourrait être alors plus concise. Il fallait notamment se demander si l'article devait traiter uniquement de la rupture des relations diplomatiques ou aussi du cas de conflit armé. Il fallait en tout cas être extrêmement prudent. On ne pouvait pas échapper à la difficulté en prétendant que lorsqu'une situation anormale, telle que la guerre ou la rupture des relations diplomatiques, se produisait entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, rien n'était changé dans la situation de la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation internationale. Mais on pouvait encore moins soutenir que tout était changé. C'était là une question délicate à trancher⁶.

5. Un autre membre a approuvé la proposition de remplacer l'expression « même en cas de conflit armé » par les mots « si la demande lui en est faite » à l'article 47 et par les mots « en tout temps » à l'article 48 car, si l'on conservait cette expression, il faudrait tenir compte d'un grand nombre de situations, y compris la possibilité d'un conflit auquel l'organisation elle-même serait mêlée. Il lui paraissait utile que le Comité de rédaction examine le nouvel article proposé, qui énonçait deux idées importantes : premièrement, que l'absence de relations diplomatiques ou de relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu du projet d'articles; deuxièmement, que l'existence d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas l'existence de relations diplomatiques entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi⁷.

6. Un troisième membre a déclaré que les articles 47 et 48 perdraient une partie de leur importance si l'on introduisait un nouvel article contenant des dispositions générales destinées à régler la situation de la mission permanente et de son personnel dans des circonstances exceptionnelles. Il pensait que le nouvel article pourrait être interprété comme ne s'appliquant pas aux cas autres que ceux de rupture ou d'absence des relations diplomatiques ou consulaires. De fait, un article de ce genre était nécessaire pour viser tous les cas, y compris celui du conflit armé⁸.

7. Un quatrième membre a estimé qu'un texte dans le sens de celui du nouvel article proposé était nécessaire, mais qu'il serait tout à fait indépendant des articles 47 et 48. Puisque la question du conflit armé était réglée dans un article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques, le projet actuel présenterait une lacune évidente s'il ne contenait aucune disposition à ce sujet. C'était par ailleurs le seul cas où des difficultés vraiment sérieuses étaient susceptibles de surgir à propos de l'application des articles 47 et 48. L'application de l'article général proposé à des questions telles que la liberté de communication soulèverait évidemment des problèmes délicats, et le Comité de rédaction devrait examiner attentivement l'ensemble de la question⁹.

8. Un cinquième membre de la Commission a dit qu'il demeurerait convaincu qu'il fallait mentionner l'hypothèse du conflit armé, mais il ne tenait pas spécialement à la voir apparaître sous telle forme plutôt que telle autre. Par contre, il ne pensait pas qu'il suffise de parler d'absence de relations ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires¹⁰.

9. Un sixième membre a constaté qu'un débat très important avait eu lieu au sujet des articles 47 et 48, et a exprimé l'opinion que la Commission ne devrait pas prendre de décision pour le moment, mais devrait renvoyer ces articles au Comité de rédaction, avec le nouvel article proposé¹¹.

10. La question a alors été renvoyée au Comité de rédaction, qui a élaboré le texte ci-après pour le nouvel article :

La rupture, la modification ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi¹².

11. Lorsque le texte du nouvel article rédigé par le Comité de rédaction a été présenté à la Commission (1035^e séance), un membre a proposé un amendement ainsi conçu :

1. La fin ou la modification des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ou l'absence de telles relations ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Toutefois, en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, tant l'Etat hôte que l'Etat d'envoi peut demander que toutes les communications avec l'autre Etat soient assurées par l'intermédiaire de l'Organisation, et l'Etat hôte peut limiter la liberté de mouvement des membres de la mission permanente sur son territoire à un rayon de cinquante miles du siège de l'Organisation.

2. En cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, le statut de la mission permanente et les privilèges et immunités de ses membres restent inchangés, si ce n'est que l'Etat hôte peut, pour la protection de la mission permanente et pour sa propre sécurité, imposer les restrictions ci-après :

a) La mission permanente et ses membres doivent être logés dans le périmètre du siège de l'Organisation ou, si la chose n'est pas possible, dans des périmètres déterminés limitrophes du siège de l'Organisation;

b) Les déplacements des membres de la mission permanente doivent être limités à des itinéraires déterminés dans le voisinage immédiat du siège de l'Organisation;

c) La mission permanente doit cesser d'utiliser ses propres moyens de transmission par radio;

d) L'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente doit cesser;

e) Un membre neutre de l'Organisation doit être désigné, qui sera chargé d'inspecter la valise de la mission en présence d'un

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. I, p. 204 et 205, 1027^e séance, par. 7, 8 et 9.

⁷ *Ibid.*, p. 205, par. 10 et 11.

⁸ *Ibid.*, par. 12 et 13.

⁹ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁰ *Ibid.*, p. 206, par. 22.

¹¹ *Ibid.*, p. 205, par. 21.

¹² *Ibid.*, p. 248, 1035^e séance, par. 9.

membre de celle-ci et de s'assurer qu'aucun article prohibé ni aucun article de contrebande n'est importé; et la valise doit arriver en des lieux et à des moments déterminés;

f) Les membres de la mission qui quittent son territoire ne peuvent y revenir;

g) L'effectif de la mission permanente ne peut être augmenté;

h) La mission permanente ne peut employer des résidents permanents de l'Etat hôte¹³.

12. L'auteur de cet amendement a fait valoir les considérations suivantes : l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre deux Etats ne dénotait pas nécessairement l'existence de difficultés entre eux, mais dans bien des cas la rupture de ces relations se produisait à la suite de graves désaccords. Elle s'accompagnait généralement d'une tension croissante de l'opinion publique et d'hostilité, facteurs dont il fallait tenir compte lorsqu'on mettait au point des dispositions applicables en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires. Il pouvait se produire des difficultés psychologiques du même genre lorsqu'un Etat refusait de reconnaître soit le gouvernement soit l'existence d'un autre Etat. Lorsqu'une telle situation se prolongeait pendant un certain temps, c'était presque invariablement la conséquence d'un désaccord politique profond. La Commission ne pouvait pas fermer les yeux sur le fait que des difficultés de cette nature peuvent surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, et elle était tenue de prévoir certaines restrictions applicables dans ces cas-là. L'auteur de l'amendement a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, en envisageant l'éventualité d'un conflit armé, elle s'engageait sur un terrain dangereux. Il a ajouté qu'il y avait également lieu de prévoir des dispositions assurant la sécurité des membres d'une mission permanente au cas où l'opinion publique deviendrait si hostile que des émeutes ou des attaques contre les membres de la mission risquaient de se produire. Pour éviter ces dangers, il n'était que raisonnable de limiter la liberté de mouvement des membres des missions permanentes. Enfin, l'auteur de l'amendement a souligné que les alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 visaient essentiellement à garantir la sécurité de l'Etat hôte, mais aussi, dans une certaine mesure, celle de la mission permanente de l'Etat d'envoi¹⁴.

13. Un autre membre a présenté la proposition d'amendement ci-après :

La rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente par l'Etat d'envoi n'implique pas reconnaissance par lui de l'Etat hôte ou par ce dernier de l'Etat d'envoi et n'affecte pas la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi¹⁵.

14. Plusieurs membres de la Commission ont émis des avis sur le fond de la question. Un membre a indiqué que, tout en comprenant les raisons pratiques et les préoccupations qui ont inspiré l'amendement dont le texte est reproduit au paragraphe 11 ci-dessus, il estimait que cet amendement allait trop loin : par exemple, il était inutile

de restreindre la liberté de communication ou de mouvement ou tout autre privilège de la mission permanente ou de ses membres en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Ce même membre a noté que, dans les cas de conflit armé, on pourrait, le problème étant plus grave, admettre les restrictions mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *h* du paragraphe 2 et éventuellement celle de l'alinéa *e*, bien qu'elle soit déjà plus contestable étant donné les abus auxquels avait donné lieu l'interprétation de la notion de contrebande au cours des deux guerres mondiales. Par contre, l'alinéa *c* ne lui paraissait pas acceptable : la mission permanente devait être autorisée à utiliser ses propres moyens de transmission par radio, même pendant un conflit armé. On ne voyait pas non plus pourquoi l'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente devrait cesser pendant un conflit, surtout si l'on admettait, comme il était prévu à l'alinéa *e*, le contrôle par un membre neutre de l'organisation. De l'avis de ce même membre de la Commission, les interdictions qui figuraient aux alinéas *f* et *g* étaient les plus difficiles à accepter, étant donné qu'un membre de la mission pouvait être appelé à quitter le territoire de l'Etat hôte pour des négociations importantes relatives au rétablissement de relations normales entre les belligérants, et qu'il pouvait être nécessaire d'augmenter l'effectif de la mission permanente pour permettre à l'Etat d'envoi de rendre son activité auprès de l'organisation plus efficace, en vue de mettre fin au conflit ou de solliciter l'assistance de l'organisation pour venir à bout des difficultés causées par le conflit¹⁶.

15. Un autre membre a dit que la proposition mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus améliorerait sensiblement la rédaction de l'article, mais que toutes les questions de fond n'étaient pas réglées. Il persistait à penser que, en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires (et, à plus forte raison, en cas de conflit armé), la mission permanente ne devait pas être retirée — mais sa situation ne pouvait pas non plus rester absolument la même. A son avis, le texte du Comité de rédaction allait trop loin en disant que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne modifie en rien les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi. Ce membre ne souscrivait pas entièrement à la proposition citée au paragraphe 11 ci-dessus, mais il estimait qu'il fallait en tenir compte¹⁷.

16. Un troisième membre a estimé qu'il était légitime de vouloir sauvegarder la liberté des représentants auprès des organisations internationales, mais qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'en cas de conflit armé la défense nationale des Etats hôtes revêtait une grande importance. D'une manière générale, on s'était efforcé d'assimiler la situation des représentants d'Etats auprès des organisations internationales à celle d'agents diplomatiques, mais en l'occurrence on favoriserait les représentants auprès des organisations internationales¹⁸.

17. Un quatrième membre pensait que l'article à l'examen embrassait trop de problèmes différents, notamment

¹³ *Ibid.*, p. 249, par. 13.

¹⁴ *Ibid.*, p. 249 et 250, par. 17 à 19, 20 et 24.

¹⁵ *Ibid.*, p. 249, par. 14.

¹⁶ *Ibid.*, p. 251, par. 28, 29 et 30.

¹⁷ *Ibid.*, p. 252, par. 46, 47 et 48.

¹⁸ *Ibid.*, p. 252 et 253, par. 50.

la rupture des relations diplomatiques ou consulaires, la non-reconnaissance d'un gouvernement et le cas de conflit armé. A son avis, il était clair que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas affecter les droits et obligations inscrits dans le projet d'articles. L'absence de relations diplomatiques, qui dérivait quelquefois de la non-reconnaissance d'un gouvernement, n'était guère traitée par la doctrine ni illustrée par la pratique, et il serait donc difficile d'élaborer des règles en la matière. Pour ce qui est du cas de conflit armé, cette question avait été presque totalement négligée par la doctrine, et la Commission elle-même avait plus d'une fois réservé sa position à ce sujet. Telle avait notamment été son attitude lors de l'élaboration de la Convention sur le droit des traités. Par conséquent, les effets d'un conflit armé entre l'Etat hôte et l'un des Etats d'envoi devaient être examinés en détail, et il serait très long de les formuler. On pourrait dire qu'un conflit armé ne devrait pas priver l'Etat d'envoi de sa mission ni de tout ce dont la mission a besoin pour exercer ses fonctions, mais il était certain que les privilèges et immunités reconnus dans le projet d'articles n'étaient pas tous fondés sur la notion de fonctions. On pourrait donc, pour le cas de conflit armé, envisager certaines restrictions dans l'intérêt de l'Etat hôte¹⁹.

18. Un cinquième membre a déclaré que le nouvel article posait des problèmes de trois sortes et que, le moment venu, il serait plus approprié de les traiter dans trois articles distincts. Le premier porterait que l'établissement ou le maintien d'une mission permanente n'implique pas la reconnaissance. Le deuxième stipulerait que la rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations qui incombent à ces Etats en vertu du projet d'articles. Le troisième traiterait du cas de conflit armé. Dans ce troisième article, il serait nécessaire de faire une distinction entre deux sortes de conflits : un conflit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte et un conflit entre un Etat membre et l'organisation résultant de mesures de coercition prises contre cet Etat. Les deux situations étaient différentes et posaient des problèmes très délicats, à propos desquels il serait extrêmement difficile de tenir compte équitablement des intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation. Le même membre a ajouté que, lorsque le moment serait venu de rédiger un article sur la question du conflit armé, il donnerait sa préférence à une formule générale plutôt qu'à une tentative visant à traiter de problèmes précis, comme dans la proposition citée au paragraphe 11 ci-dessus. La méthode suivie dans cette proposition posait un certain nombre de problèmes. Par exemple, la restriction imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 était déjà couverte par les dispositions de l'article 27, et celle de l'alinéa *c* par la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 28; en outre, la mesure prévue à l'alinéa *d* pouvait être appliquée de la même manière que celle qui était prévue à l'alinéa *e*²⁰.

19. Un sixième membre a souligné que tous les membres de la Commission semblaient admettre que la rupture

des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas en soi affecter les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi. Mais la rupture cachait toujours autre chose, qui pouvait justifier certaines mesures. Le cas de conflit armé n'était pas le seul; il existait par exemple des états de tension. La Commission devrait réfléchir longuement aux problèmes qui se posent. Ainsi, certains conflits armés étaient localisés et bilatéraux, si bien que leurs conséquences étaient loin d'égaliser celles de graves conflits non armés. Les organisations internationales établissaient généralement leur siège dans des pays qui, dans des circonstances normales, faisaient preuve de libéralité à différents égards; si les circonstances devenaient anormales, l'organisation avait directement à en souffrir²¹.

20. Un septième membre a dit qu'en ce qui concernait le cas de conflit armé il serait très difficile de formuler une règle générale en raison de la diversité des cas qui se produisaient dans la pratique. Peut-être vaudrait-il mieux adopter la méthode que la Commission avait suivie lorsqu'elle avait préparé d'autres projets, et ajouter un article déclarant simplement que le projet concernait uniquement le droit de la paix et ne traitait pas du problème du conflit armé²².

21. Plusieurs membres ont exprimé l'avis que l'examen de la question devrait être renvoyé à l'année suivante. La Commission a finalement décidé de faire figurer dans son rapport la déclaration ci-après :

La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques, conflit armé. Etant donné le caractère délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé d'en reprendre l'examen à une prochaine session et de différer pour le moment toute décision à leur égard²³.

II. — VINGT-DEUXIÈME SESSION (1970)

22. Lors de la vingt-deuxième session, la question des situations exceptionnelles a été évoquée à propos des articles 60 et 61 tels qu'ils figuraient dans la troisième partie (Missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales) du projet reproduit dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial²⁴. A la 1051^e séance de la Commission, un membre a rappelé qu'à sa précédente session la Commission avait décidé de renvoyer à plus tard l'examen de l'incidence que des situations exceptionnelles pourraient avoir sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales. Il y avait lieu de se demander s'il ne conviendrait pas d'agir de même en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs, par exemple en ajournant l'examen de cette question au stade de la seconde lecture du projet d'articles²⁵.

¹⁹ *Ibid.*, p. 253, par. 52 à 55.

²⁰ *Ibid.*, par. 57 à 59.

²¹ *Ibid.*, p. 253 et 254, par. 63 et 65.

²² *Ibid.*, p. 254, par. 68.

²³ *Ibid.*, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18.

²⁴ *Ibid.*, 1970, vol. I, p. 48, 1051^e séance, par. 2.

²⁵ *Ibid.*, par. 6.

23. La question a été mentionnée aussi à propos de la quatrième partie du projet (Délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales). En présentant, à la 1078^e séance de la Commission, le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 78 (qui est devenu plus tard l'article 108), le Président du Comité de rédaction a indiqué que le commentaire contiendrait une référence à la possibilité d'un conflit armé; cette référence serait conçue dans le même sens que celle qui figure au paragraphe 1 du commentaire de l'article 48²⁸.

24. Il est dit, dans le rapport sur la vingt-deuxième session (1970) de la Commission :

La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de traiter, dans des articles spéciaux du présent groupe, des conséquences éventuelles résultant, pour les missions permanentes d'observation et les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences convoquées par les organisations internationales, de situations exceptionnelles telles que : absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques, conflit armé. Compte tenu de la décision prise à sa vingt et unième session, la Commission a décidé d'examiner au cours de la seconde lecture la question des conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des Etats dans les organisations internationales en général, et de différer pour le moment toute décision dans le cadre des troisième et quatrième parties²⁷.

III. — CONCLUSIONS

25. L'aperçu qu'on vient de lire des débats de la Commission permet de dégager les conclusions ci-après.

26. La Commission ne juge pas approprié de traiter de situations exceptionnelles telles que le conflit armé à propos des articles sur les facilités de départ et la protection des locaux et des archives. Elle est soucieuse d'éviter le risque de faire supposer qu'en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte. La mention du cas de conflit armé à l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, dans les relations bilatérales, si des hostilités éclatent entre deux Etats, les relations diplomatiques sont habituellement rompues et les diplomates de l'Etat accréditant doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est fort différente pour les membres de missions permanentes, qui sont représentants de l'Etat d'envoi, non auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation.

27. Les membres de la Commission s'accordent généralement à penser qu'il est souhaitable de traiter, dans un ou plusieurs articles, des incidences de la rupture ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, de même que de la question de la reconnaissance.

28. En ce qui concerne le conflit armé, le débat montre que l'opinion de la Commission est partagée et que si l'on s'efforçait de traiter dans le présent projet d'articles

des effets d'un conflit armé, cela soulèverait des problèmes complexes en raison de la très grande diversité des situations qui peuvent se présenter dans le contexte de la diplomatie multilatérale. Plusieurs membres de la Commission sont portés à croire que la Commission ne doit pas s'écarter de l'orientation qu'elle a choisie antérieurement, lorsqu'elle a décidé de ne pas faire figurer de dispositions sur les effets des conflits armés dans ses projets sur le droit de la mer et sur le droit des traités.

29. En conséquence, le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission les nouveaux articles suivants :

[Pour le texte des articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 86, 1099^e séance, par. 12.]

30. La Commission voudra peut-être aussi examiner la possibilité de réunir en un seul article ces trois nouveaux articles pour le faire figurer dans la partie contenant les dispositions générales.

DOCUMENT A/CN.4/L.171

Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le règlement des différends : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[9 juin 1971]

1. La discussion consacrée à cette question lors des 1100^e, 1101^e et 1102^e séances de la Commission¹ avait pour origine la mention, dans le commentaire de l'article 50, de ce que la Commission s'était « réservé la possibilité d'inclure à la fin de l'ensemble du projet d'articles une disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles² ».

2. Certains membres de la Commission ont proposé de compléter l'article 50 par une disposition relative au recours à l'arbitrage, au règlement judiciaire ou à une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Ils se sont référés à des dispositions similaires de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵ et de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁶ et à l'article 66 de la Conven-

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 96 et suiv.

² *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

⁵ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

⁶ *Ibid.*, vol. 559, p. 285.

²⁸ *Ibid.*, p. 214, 1078^e séance, par. 11.

²⁷ *Ibid.*, vol. II, p. 294, doc. A/8010/Rev.1, par. 22.